

ART. 11. — Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirants, et ils donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au Graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au Secrétaire général de la Commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

ART. 12. — La place sera accordée à celui des concurrents qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours.

27

14 ET 22 AVRIL 1792

DÉCRET RELATIF A LA FABRICATION DES MONNAIES DE BRONZE

(Collection Baudouin, t. XXII, p. 208)

L'Assemblée Nationale, considérant que les fabrications des monnaies de bronze actuellement en activité ne peuvent suffire aux besoins du peuple, et que le moindre retard apporté aux mesures propres à accélérer et améliorer lesdites fabrications, serait préjudiciable à la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les procédés éprouvés par les Commissaires du Comité des Assignats et Monnaies, pour la fabrication de la monnaie du bronze des cloches, avec l'addition d'un sixième de cuivre seulement, seront répétés en grand; et il sera rédigé une instruction propre à rendre familière la pratique desdits procédés.

ART. 2. — Ce travail sera terminé sous la direction de la Commission des Monnaies et des commissaires du Comité des Assignats et Monnaies qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

ART. 3. — La fabrication des flans selon les conditions décrétées par la loi du 6 août 1791, ne pourra être néanmoins suspendue, sous aucun prétexte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 4. — Les Directoires de Département et de District seront tenus d'employer tous leurs soins pour faire effectuer, sans délai, le transport des cloches et autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, soit aux Hôtels des Monnaies, soit aux Ateliers qui leur seront indiqués.

ART. 5. — Les cloches de toutes les églises, des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses, ou oratoires nationaux, seront sans exception, descendues et portées aux Ateliers de fabrication des monnaies de bronze.

ART. 6. — Quant à celles des églises paroissiales, succursales, ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des Directoires de Département, sur la demande des conseils généraux des communes.

ART. 7. — Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du présent article, pareille somme en poids d'espèces monnayées; déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de fabrication et monnayage; et des déchets, lesquels seront évalués à $\frac{4}{12}$ du poids des cloches livrées.

ART. 8. — Lesdites sommes seront employées, sous l'inspection des corps administratifs, en travaux de charité et autres objets d'utilité commune.

ART. 9. — Le Ministre des Contributions Publiques est autorisé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriraient d'entreprendre la fabrication des flans à un prix convenable.

ART. 10. — Dans toutes les villes où il sera formé un Atelier propre à fournir plus de 60 000 flans par semaine, il sera établi un ou plusieurs moutons ou balanciers pour leur faire subir le monnayage sans les déplacer.

ART. 11. — Le service des moutons ou balanciers établis hors des Hôtels des Monnaies, se fera sous la surveillance du Commissaire du Roi de l'Hôtel des Monnaies de l'arrondissement, et sous l'inspection d'un Contrôleur monétaire ambulant.

ART. 12. — Lesdits Contrôleurs seront nommés par les commissaires des Monnaies, et pourvus par une Commission du Ministre des Contributions Publiques.

ART. 13. — La clef du monnayage sera déposée chaque jour au Greffe de la municipalité, laquelle déléguera un Commissaire à l'effet de surveiller l'usage que feront les monnayeurs des carrés à eux confiés.

ART. 14. — Les soins des Contrôleurs durant leur tournée seront : 1° de faire aux monnayeurs la délivrance de flans, après avoir vérifié s'ils sont à la taille décrétée, et dans les remèdes accordés; 2° de faire aux caisses qui leur seront assignées la délivrance des espèces, après avoir vérifié leurs poids et leurs empreintes. Les pièces fendues et endommagées seront mises au rebut, ainsi que celles qui seront trouvées faibles de poids, et l'entrepreneur de la fabrication sera tenu de les refondre en présence du Commissaire de la municipalité, auquel sera remis le procès-verbal de vérification dressé par le Contrôleur.

ART. 15. — En cas de négligence, les Contrôleurs désignés ci-dessus pourront être destitués par les Directoires de Département, sur l'avis motivé des Directoires de District.

ART. 16. — En cas de fraude par eux faite ou autorisée, ils seront poursuivis devant les tribunaux par le Procureur général Syndic du département.

ART. 17. — Les carrés seront fournis par le Graveur de l'Hôtel des Monnaies de l'arrondissement, remis aux monnayeurs par le Contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en sa présence et en présence du Délégué de la municipalité.

ART. 18. — Les Contrôleurs monétaires recevront pour traitement trois deniers par marc des espèces monnayées sous leur inspection.

ART. 19. — Les particuliers qui voudront fabriquer des flans à leur profit seront admis à les faire monnayer, après que le Contrôleur monétaire en aura fait constater la qualité par des hommes de l'art, qui dresseront de leur examen procès-verbal, dont il sera envoyé copie à la Commission des Monnaies.

ART. 20. — Lesdits particuliers payeront pour droits de monnayage en espèce de la fabrication quatre sols par marc. Leurs flans seront soumis à la vérification des Contrôleurs, qui leur feront aussi la délivrance des espèces; il en sera usé pour les espèces et flans rebutés ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

28

26 ET 29 AVRIL 1792

DÉCRET RELATIF A L'ÉCHANGE DU NUMÉRAIRE CONTRE LES ASSIGNATS A LA TRÉSORERIE NATIONALE
OU CHEZ LES RECEVEURS DE DISTRICTS

(Collection Baudouin et ma collection)

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'ordinaire des finances, instruite que plusieurs personnes se sont adressées au Trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats; considérant qu'il importe de faciliter à tous les habitants de l'Empire les moyens de donner cette nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie et la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Que le Caissier général du Trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or ou d'argent, qu'on lui présentera pour les échanger contre une égale valeur en assignats, qu'il sera tenu de leur délivrer.

ART. 2. — Qu'il tiendra un registre particulier de ces échanges, et qu'il délivrera à chaque particulier un bordereau, signé de lui, du numéraire et matières d'or et d'argent qu'il aura reçus.

ART. 3. — Que dans chaque district, les receveurs de district échangeront également le numéraire et les matières d'or et d'argent qui leur seront apportés; qu'ils délivreront des assignats d'une égale valeur; qu'ils tiendront un registre de ces échanges et fourniront à chaque particulier un bordereau de la somme qu'il aura échangée. Ces registres d'échanges seront cotés et paraphés par le Directoire du District.

ART. 4. — Que les bordereaux contiendront la nature des espèces et le poids des matières d'or et d'argent qui auront été reçues, et qu'ils ne seront point assujettis au droit de timbre.

ART. 5. — Que lesdits receveurs adresseront à la Trésorerie nationale, tous les quinze jours, un état certifié et visé par les Directoires des Districts, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms des personnes qui auront donné cette preuve de civisme; qu'ils en remettront un duplicata au Directoire de leur département, et que ces états seront inscrits sur les registres du département.

ART. 6. — Que la Trésorerie nationale adressera tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale un état du montant des échéances opérées par le Caissier général, et des états qui lui auront été adressés par les Receveurs des Districts; et qu'elle remettra au Directoire du Département de Paris l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au Trésor public, pourvu que cet état soit également inscrit sur les registres du département.

ART. 7. — Que les Directoires des Départements feront imprimer, chaque mois, l'état nominatif des personnes qui se seront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

ART. 8. — Que les Receveurs des Districts tiendront aux ordres de la Trésorerie nationale le numéraire qui aura été versé dans leurs caisses, qui ne pourra être employé qu'au paiement des troupes et au service de la guerre; et qu'elle prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard.

ART. 9. — Que les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges à terme fixe, seront admis à faire leurs souscriptions dans les mains du Caissier général du Trésor public et des Receveurs des Districts. L'état de ces souscriptions, ainsi que de l'abandon des pensions ou traitements qui seront offerts, sera joint aux états des échanges prescrits par les articles précédents.
